



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
 Secrétariat Général
 Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
 Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant l'arrêté complémentaire du 28 janvier 2009 autorisant la société CDMR au renouvellement, à l'extension et aux modifications des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire située sur la commune de BIRAC aux lieux-dits « Bois de la Fouillouse », « Chaume des Fouillouses », « Bois des Genêts », « Les Bois Coupeaux » et « Bois de la Terrière »

Le Préfet de la Charente
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et sa partie réglementaires ;

Vu le Code Minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2009 autorisant le renouvellement, l'extension et la modification des conditions d'exploitations de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur la commune de BIRAC aux lieux-dits « Bois de la Fouillouse », « Chaume des Fouillouses », « Bois des Genêts », « Les Bois Coupeaux » et « Bois de la Terrière » par la société CDMR pour une durée de 30 ans, ses dispositions remplaçant celles de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 modifié le 29 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception délivré le 20 juillet 2015 ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation pour la carrière située à BIRAC, aux lieux-dits « Bois de la Fouillouse » « Chaume des Fouillouses » « Bois des Genêts » « Les Bois Coupeaux » et « Bois de la Terrière », déposé le 2 septembre 2015 par la société CDMR ;

Vu le rapport et les propositions du 7 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 20 octobre 2015 ;

VU l'absence d'observations formulées par la société CDMR le 2 novembre 2015 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 26 octobre 2015;

Considérant que la demande de modification de phasage d'exploitation et l'adaptation du montant des garanties financières sont nécessaires au vu de la poursuite de l'exploitation et ne sont pas de nature à entraîner des risques ou inconvénients supplémentaires visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impact notable nouveau sur l'environnement tout en permettant d'optimiser un gisement de qualité ;

Considérant que la modification sollicitée nécessite la mise à jour de la superficie totale de la zone de transit déclarée sous la rubrique 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que la remise en état est légèrement modifiée ; que les avis du maire de la commune de BIRAC et des propriétaires sur cette dernière ont été transmis et sont favorables ;

Considérant que la modification sollicitée nécessite la mise à jour des parcelles autorisées ;

Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

L'exploitation de la carrière de calcaire située sur la commune de BIRAC aux lieux-dits « Bois de la Fouillouse » « Chaume des Fouillouses » « Bois des Genêts » « Les Bois Coupeaux » et « Bois de la Terrière » par la société CDMR (CALCAIRES ET DIORITE DU MOULIN DU ROC) est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2009 modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 3 : TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2009 est remplacé comme suit :

RUBRIQUES	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	REGIME
2510-1	Exploitation de carrière	p1 = 550 000 p2 = 850 000 t/an max (1)	A
2515-1a)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : a) Supérieure à 550 kW	P1 = 600 kW P2 = 125 kW	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	9800 m ² -zone de 3500 m ² pour les matériaux de commercialisation - zone de 3300 m ² pour des déchets inertes en transit - zone de 3000 m ² pour des matériaux tout-venant bruts	D

ARTICLE 4 : PARCELLES AUTORISÉES

Le tableau Extension de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2009 est modifié comme suit :

LIEU-DIT	SECTION	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE	OBJET
Bois de la Fouillouse	C2	126 à 129, 131 à 135, 137, 559, 575, 741, 764, 765, 966, 967, 1004 (ex 733p)	45 ha 19 a 57 ca	Arrêté Préfectoral du 28/01/2009
Chaume des Fouillouses	C3	184, 1051 (ex 183), 1053 (ex 596), 1058p (ex CR Chateauneuf à Blanzac), 1059 (ex VC 118)		
Bois des Genêts	C3	343 à 347, 766p		
Les Bois Coupeaux	C3	859		
Bois de la Terrière	C3	300, 301, 536, 976		
Chaume des Fouillouses	C3	181p, 1043p, 1058p (ex CR Chateauneuf à Blanzac)	30 a 00 ca	Prestocks
SUPERFICIE TOTALE			45 ha 49 a 57 ca	

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1.9.1 – Généralités

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

1.9.2 - Montant des garanties financières

La remise en état est réalisée conformément au plan prévisionnel annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

Durée	Période 2 durée 4 ans (2015-2018)	Période 3 durée 5 ans (2019-2023)	Période 4 durée 5 ans (2024-2028)	Période 5 durée 5 ans (2029-2033)	Période 5 durée 5 ans (2034-2038)
Surfaces S1 en ha	11,60	9,63	9,15	11,01	10,48
Surfaces S2 en ha	17,18	17,31	13,31	13,02	9,78
Surfaces S3 en ha	9,04	9,95	7,01	6,60	5,92
Montant des garanties financières (hors actualisation TP01)	830 352 €	818 733 €	670 237 €	685 293 €	591 298 €
Montant actualisé pour TP01 = 671,2 (indice février 2015)	906 993 €	894 302 €	732 100 €	748 545 €	645 874 €

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.9.3 - Indice TP

L'indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est de 671,2 (indice février 2015).

ARTICLE 6 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2009 sont complétées par l'arrêté ministériel suivant :

- l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ".

Les dispositions de l'article 2.2 « Registres et plans » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Plan et suivi annuel d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, remises en état en cours ou effectuées,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produits en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevée, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Un exemplaire de ce plan et ses annexes sont conservés sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 :EVACUATION DES MATERIAUX

Les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La production de la carrière est expédiée par camion en empruntant la RD10.

Le circuit des camions à vide ou chargés venant ou allant vers le Sud ou l'Est se fait en empruntant la RD 10 jusqu'à l'échangeur de JURIGNAC.

ARTICLE 8 :DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article 2.6.3 « Abattage à l'explosif » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 8h 00-12h 00 et 14h 00-17h 00 et de préférence à heures fixes. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations et de la pression acoustique émis dans l'environnement (cf. article 3.4.4). A cet effet, il met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 9 :STATION DE TRANSIT

La station de transit de matériaux comporte deux zones distinctes :

- une zone de 3500 m² pour les matériaux de commercialisation,
- une zone de 3300 m² pour des déchets inertes en transit,
- une zone de 3000 m² pour des matériaux de tout-venant bruts.

Les déchets présents doivent être inertes. En particulier, l'exploitant doit s'assurer avant acceptation que tout résidu bitumineux stocké sur cette zone ne contient pas de goudron.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que besoin et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les stocks sont limités à une hauteur de 6 m.

ARTICLE 10 :REMISE EN ÉTAT

Le plan de remise en état joint en annexe 2 du présent arrêté remplace le plan d'état final annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2009.

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2009 restent applicables.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de BIRAC pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente (Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an.

ARTICLE 13 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur des installations classées et le maire de BIRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 9 NOV. 2015

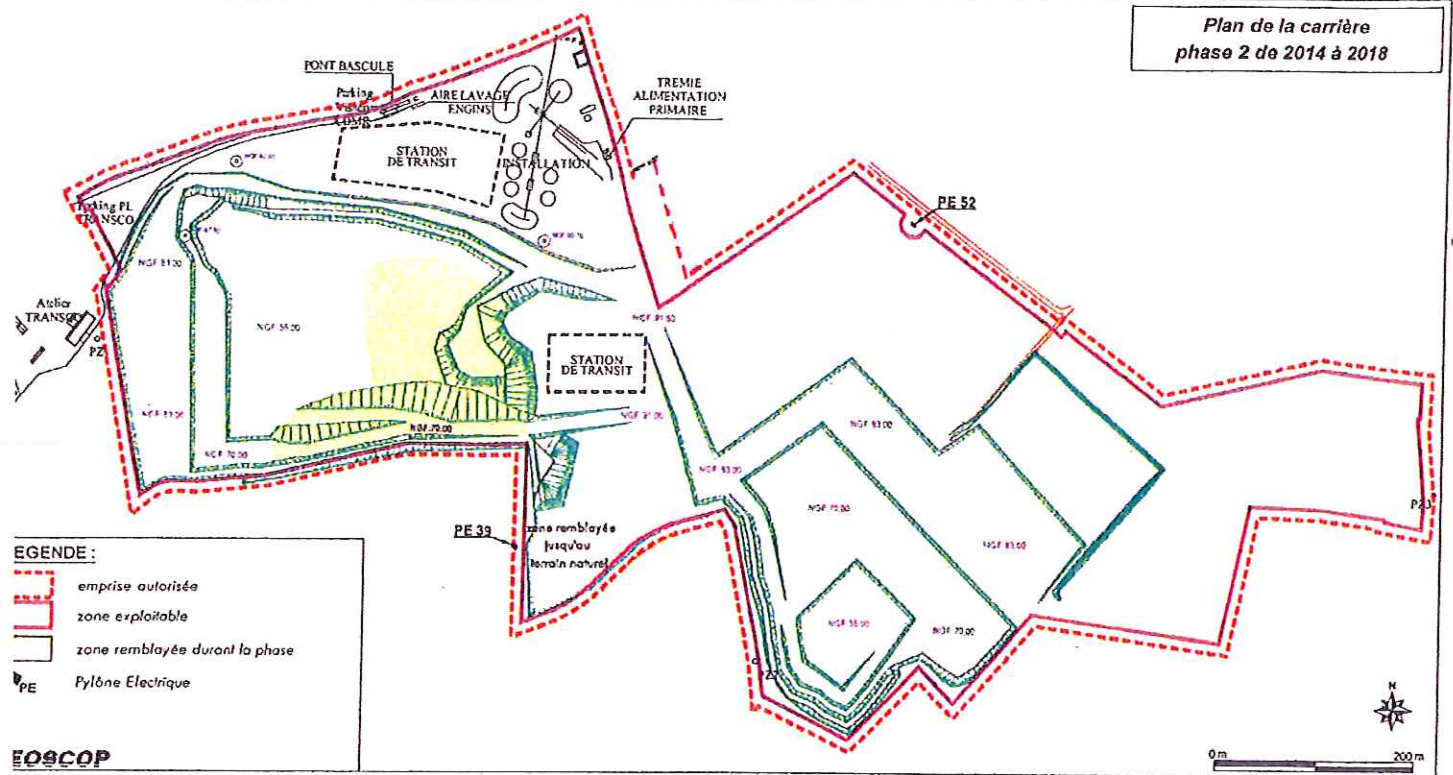
P/Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



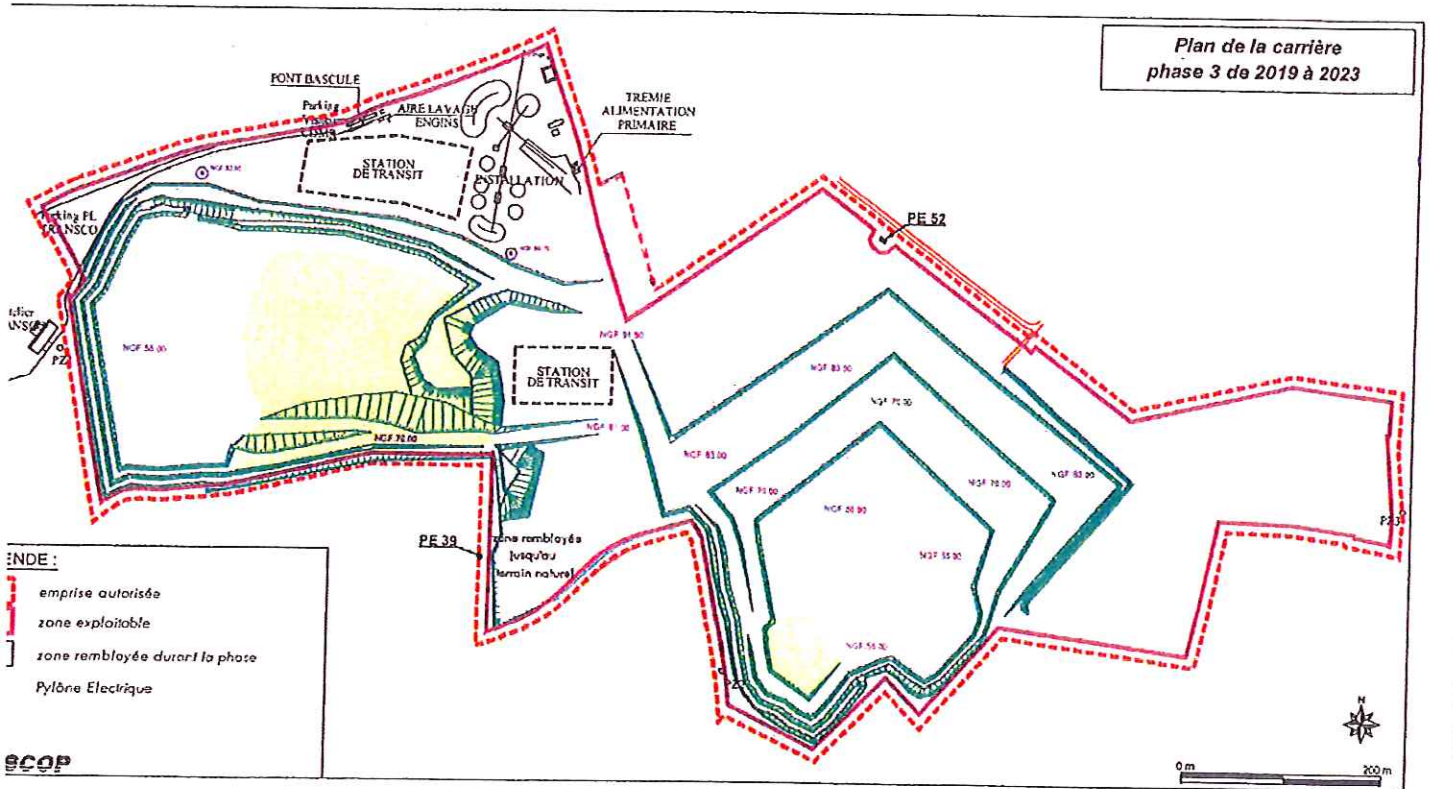
Lucien GIUDICELLI

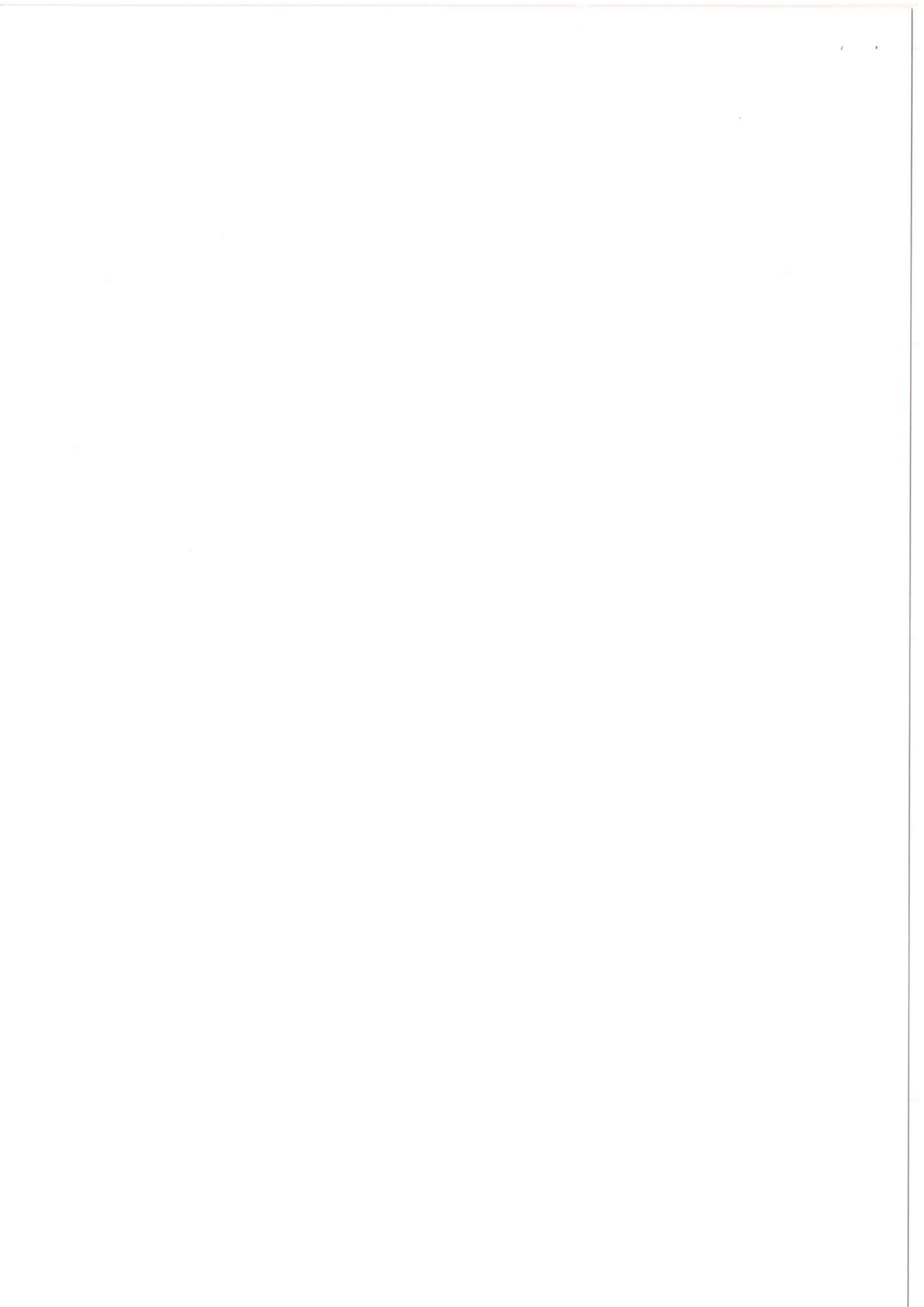
ANNEXE 1 PLAN DE PHASAGE

Plan de la carrière
phase 2 de 2014 à 2018

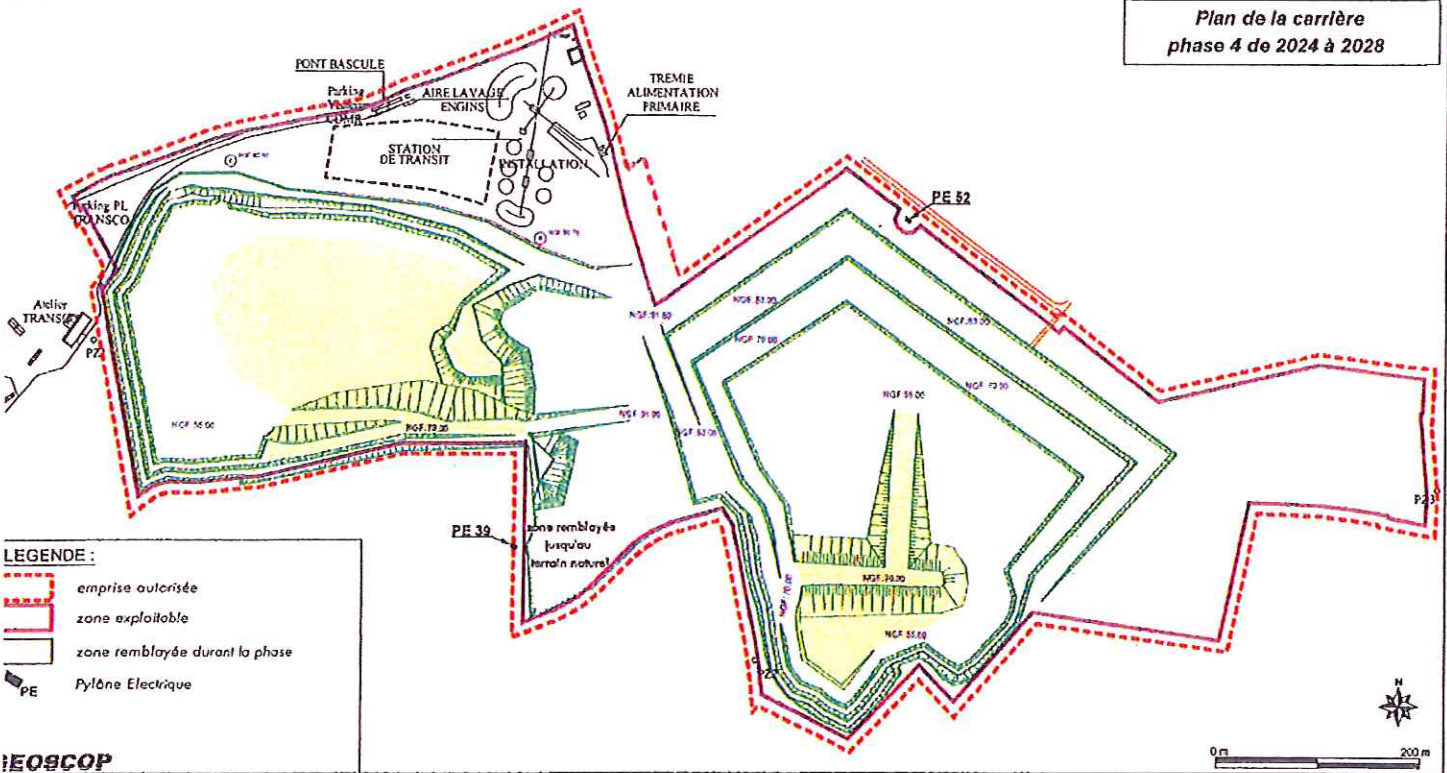


Plan de la carrière
phase 3 de 2019 à 2023

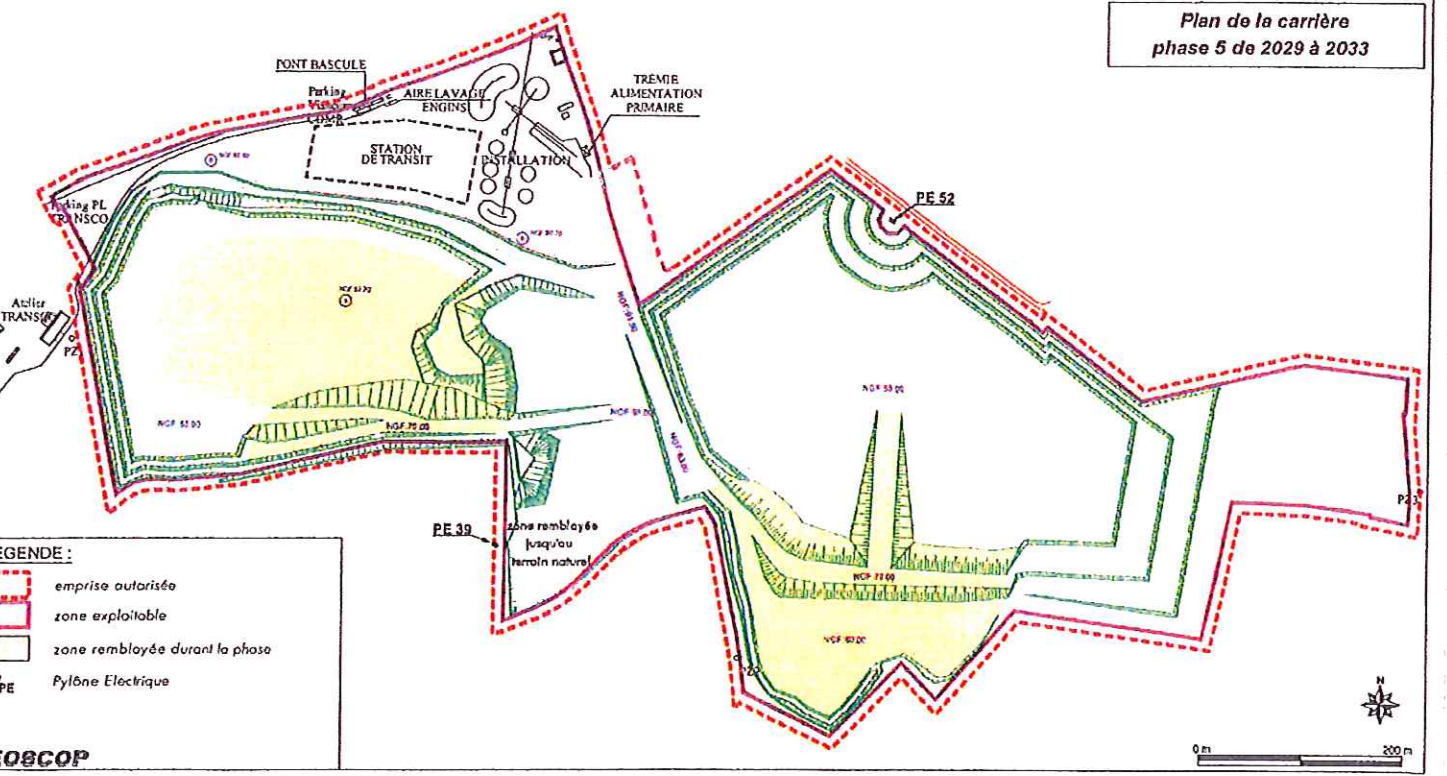




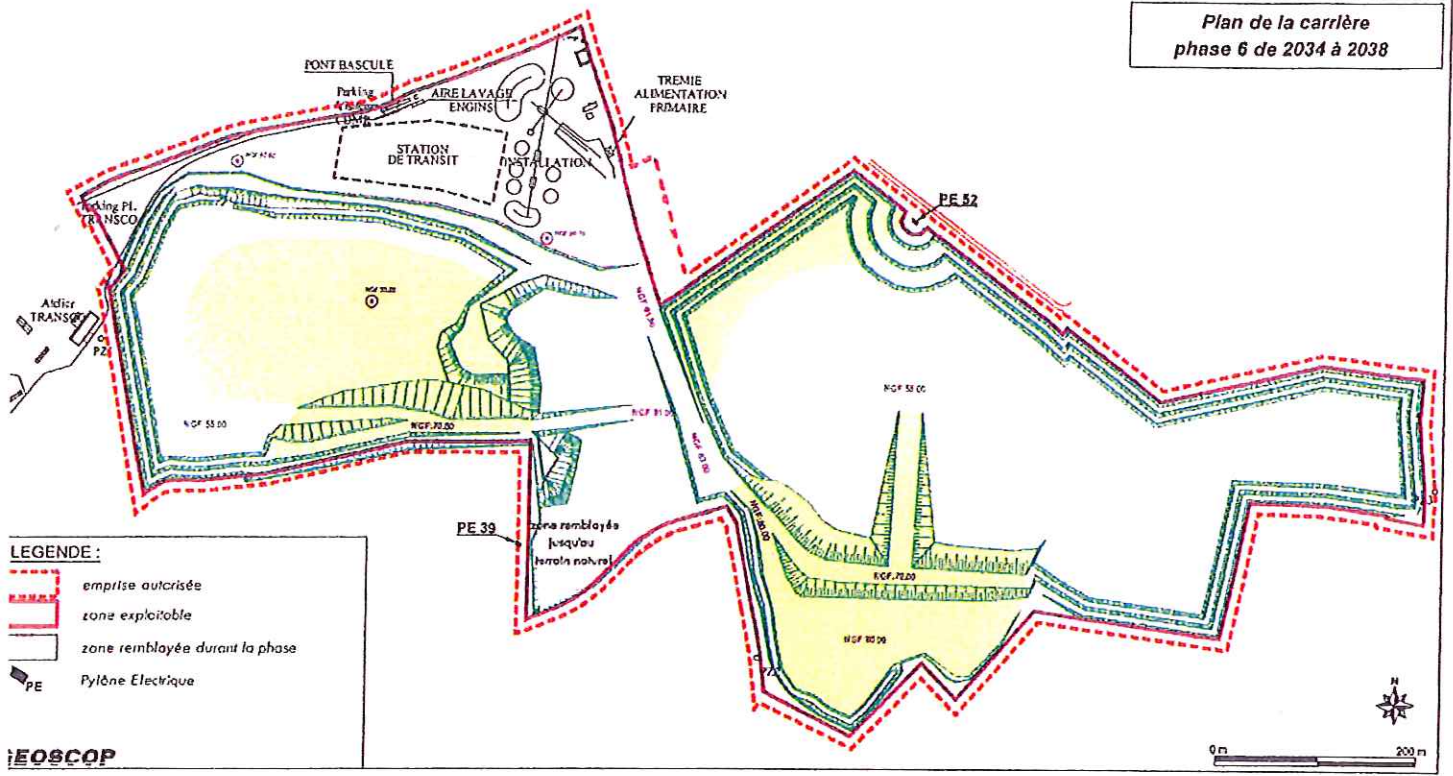
Plan de la carrière
phase 4 de 2024 à 2028



Plan de la carrière
phase 5 de 2029 à 2033



Plan de la carrière
phase 6 de 2034 à 2038



LEGENDE :

- emprise autorisée
- zone exploitable
- zone remblayée durant la phase
- Pylône Electrique

EOSCOP

ANNEXE 2 PLAN DE REMISE EN ETAT



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. It is essential to ensure that all entries are supported by appropriate documentation and receipts.

3. Regular audits should be conducted to verify the accuracy of the records and to identify any discrepancies.

4. The second part of the document outlines the procedures for handling disputes and resolving conflicts.

5. It is important to establish clear communication channels and to resolve issues promptly and fairly.

6. The final part of the document provides a summary of the key points and offers recommendations for future actions.

7. It is hoped that these guidelines will help to improve the efficiency and effectiveness of the organization's operations.

8. Thank you for your attention and cooperation in implementing these measures.

9. Your commitment to excellence is appreciated, and we look forward to continued success together.

10. Best regards,
[Signature]